



COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 22/12/2020

RAPPORT/DRH /N°109346

OBJET : SITUATION DES AGENTS CONTRACTUELS

L'objet du présent rapport est de vous soumettre le dispositif de gestion des agents contractuels au sein de la collectivité.

Depuis 2011, la collectivité s'est engagée dans une démarche forte de pérennisation de la situation des agents contractuels. Ces orientations avaient notamment été arrêtées par la Commission Permanente dans le cadre de la définition du plan d'accès à l'emploi titulaire suite à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (dite loi SAUVADET).

Suite à la modification de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à la publication du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, il apparaît nécessaire de confirmer la volonté de la collectivité de poursuivre la pérennisation de la situation de ses agents contractuels dans le cadre des dispositions du statut général de la fonction publique et d'y fixer le nouveau cadre applicable dans ce domaine.

I – RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLIQUÉES

Le plan d'accès à l'emploi titulaire arrêté par la Commission Permanente du 16 avril 2013 a fixé les orientations suivantes en matière de pérennisation d'emploi des agents contractuels :

- poursuivre les nominations en qualité de stagiaires des agents contractuels de catégorie C ;
- procéder à la nomination des lauréats de concours de la Fonction Publique Territoriale ;
- proposer des contrats à durée indéterminée (CDI) aux agents concernés après six ans d'ancienneté dans la collectivité.

Suite à ce plan, la collectivité a d'une part transformé les CDD en CDI pour les agents qui remplissaient les conditions réglementaires et a poursuivi jusqu'en 2019 les mesures de stagiarisation des agents de catégorie C qui avaient cumulé au moins 3 ans d'ancienneté et d'autre part procédé à la nomination des agents lauréats des concours de la FPT après évaluation de la manière de servir par leur hiérarchie.

II- NOUVEAU CADRE APPLICABLE

1 / Situation des contractuels

Suite à la parution du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, la collectivité a engagé une réflexion et entamé des discussions avec les services de la Préfecture afin de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions dans les meilleurs délais tout en veillant à préserver la situation individuelle des agents.

Conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, les offres d'emplois sont désormais publiées sur l'espace numérique commun aux 3 fonctions publiques et sur un espace téléservice ouvert sur le site de la collectivité. Une mise à jour des procédures d'analyse des candidatures a été réalisée au regard des critères fixés par le décret et communiquée aux directeurs et chefs de service. Les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ont fait l'objet de plusieurs discussions avec les services du contrôle de légalité de la Préfecture.

2 / Situation des agents contractuels en poste

Par référence aux nouvelles dispositions précisées par le décret n° 2019-1414 et afin de préserver le principe général d'égal accès aux emplois publics, les postes vacants font désormais l'objet d'une procédure de publicité sur l'espace numérique commun aux 3 fonctions publiques.

Afin de permettre le bon fonctionnement des services et au regard des dispositions de la loi n° 84-53 modifiée, il est proposé de rendre l'ensemble des postes de la collectivité éligibles aux dispositions de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Les niveaux de recrutement sont fixés par référence respectivement aux niveaux de diplôme requis pour se présenter au concours externe des grades correspondants. Les niveaux de rémunération sont fixés quant à eux par référence à la grille indiciaire en lien à l'emploi ou au grade concerné.

Aussi, les agents contractuels pouvant justifier d'une durée de service d'au moins 6 ans au sein de la collectivité sur un emploi de même catégorie pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, conformément aux dispositions de l'article 3-4 de la loi 84-53 précitée.

Par ailleurs, la collectivité poursuivra bien sûr la démarche de nomination des agents lauréats des concours de la fonction publique, au regard des postes disponibles et des besoins des services.

3 / Procédure de recrutement sans concours sur les premiers grades de catégorie C (Article 38 de la loi n° 84-53)

La collectivité entend poursuivre la démarche de pérennisation des emplois tout en veillant au respect du principe d'égal accès à l'emploi public. Dans ce cadre, le nombre de postes concernés par un recrutement sans concours sur les premiers grades de catégorie C au titre de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est présentée à l'assemblée délibérante. Depuis 2011, 966 agents ont été concernés par le dispositif de stagiarisation directe en catégorie C. Au titre de 2021, ce sont 231 procédures de recrutement sans concours qui sont envisagées.

Les procédures spécifiques de recrutement en vue de pourvoir ces postes seront lancées par référence aux dispositions du décret n° 2019-1414 à savoir :

- Lancement de procédure de recrutement sans concours par emploi ou catégorie d'emplois
- Publication sur le site Place de l'Emploi Public et sur le site internet de la collectivité avec précision :
 - Activités principales ;
 - Connaissances, compétences, expériences exigées ;
 - Précision du cadre légal des recrutements envisagés (article 38 de la loi n° 84-53).
- Procédure de sélection mise en place par référence à la procédure prévue par le décret n° 2019-1414 :
 - Analyse de la recevabilité des candidatures au regard des conditions générales d'accès à l'emploi public ;
 - Pré-sélection des candidats ;
 - Entretien avec un jury ;
 - Proposition de classement sur la base des critères définis dans l'appel à candidatures.
- Décision de recrutement de l'autorité.

Le Comité Technique réuni le 26 octobre 2020 a émis un avis favorable sur ce dispositif qui vise à mettre en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 tout en veillant à prendre en compte la situation des agents et des services.

Une réflexion a été engagée avec les autres collectivités du territoire et les services de l'État sur l'adéquation de ces mesures réglementaires avec la situation socio-économique de l'île.

III- SITUATION PARTICULIÈRE DES LYCÉES AU REGARD DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE A LA COVID 19

Les équipes de direction des établissements ont à plusieurs reprises attiré l'attention de la collectivité sur la situation des établissements en lien avec la crise sanitaire. Le protocole sanitaire élaboré par le Ministère de l'Éducation Nationale impacte, en effet, fortement les missions d'entretien réalisées par les agents techniques de la collectivité. En outre, les établissements ont également constaté une augmentation des absences médicales. Enfin, un certain nombre d'agents techniques des lycées reconnus vulnérables à la covid 19 est susceptible de bénéficier dans les prochains jours d'une autorisation spéciale d'absence suite à l'ordonnance du 15 octobre 2020 du juge des référés du Conseil d'État qui a suspendu les dispositions du décret du 29 août 2020 établissant les critères de vulnérabilité à la covid-19 permettant aux salariés de bénéficier de l'activité partielle. Par symétrie, l'ordonnance du Conseil d'Etat implique également la suspension de ces mêmes critères de vulnérabilité à la covid-19 permettant aux agents publics d'être placés en ASA lorsque leurs missions ne peuvent pas être exercées en télétravail. Comme indiqué par la Direction Générale des Collectivités Locales dans une note du 5 novembre 2020, la liste des personnes vulnérables a vocation à évoluer de manière à prendre en compte cette décision, ainsi que les conséquences sur les modalités d'exercice de l'activité professionnelle.

Par ailleurs, les chefs d'établissements et les gestionnaires ont également sollicité, en raison de ce contexte de crise, le report à la rentrée d'août 2021 de la mise en œuvre des procédures d'offre d'emplois prévues par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, afin de leur permettre de se concentrer sur la situation sanitaire et d'éviter le risque d'une vacance d'emploi sur certains postes à la rentrée de janvier 2021.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, une grande vigilance sur les moyens en personnels des établissements sera portée afin de permettre aux lycées de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Aussi et au regard de la situation sanitaire exceptionnelle, la collectivité envisage :

- de prolonger de 6 mois les contrats des agents anciennement positionnés sur des contrats PEC dont les contrats avaient déjà été renouvelés pour une première période de 6 mois suite à la délibération de la Commission Permanente du 7 mai 2020 au titre des dispositions de l'article 3- 1 ° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- de reporter la mise œuvre des dispositions relatives aux offres d'emploi à la rentrée d'août 2021 afin de permettre le renouvellement des contrats des agents contractuels des lycées positionnés sur des postes permanents ;
- de procéder aux recrutements en concertation avec le Pôle Emploi de 45 agents sur des contrats PEC suite à la proposition des services de l'État d'affecter un quota aux collectivités pour les missions en lien avec la crise sanitaire ;
- de poursuivre les efforts en matière de recrutement de personnels de remplacement dans les lycées.

IV - PROPOSITION

Il est proposé à la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion de bien vouloir délibérer sur le projet d'acte ci-après, eu égard à l'avis ci-dessous.

Avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 10 décembre 2020

La Commission des Affaires Générales et Financières, lors de sa réunion en date du 10 décembre 2020, a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur le rapport relatif à la situation des agents contractuels.

Projet d'acte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DRH / 109346 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 26 octobre 2020 sur le dispositif relatif à la situation des agents contractuels,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 10 décembre 2020,

Considérant,

- la nécessité de fixer le cadre applicable dans ce domaine suite à la modification de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et de la parution du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- la volonté de la collectivité de confirmer la démarche de pérennisation de la situation des agents contractuels engagée depuis plusieurs années,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'arrêter les dispositions ci-après relatives à la gestion des agents contractuels :
 - la mise en œuvre des dispositions réglementaires issues du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels sera poursuivie,
 - la procédure de recrutement sans concours sur les premiers grades de catégorie C au titre de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est fixée comme précisé ci-après par référence aux dispositions du décret n° 2019-1414. Au titre de 2021, ce sont 231 procédures de recrutement sans concours qui sont envisagées.
 - lancement des procédures de recrutement sans concours par emploi ou catégorie d'emplois ;
 - publication sur le site Place de l'Emploi Public et sur le site internet de la collectivité avec précision :
 - Activités principales ;

- Connaissances, compétences, expériences exigées ;
- Précision du cadre légal des recrutements envisagés (article 38 de la loi n° 84-53).
- procédure de sélection mise en place par référence à la procédure prévue par le décret n° 2019-1414 :

 - Analyse de la recevabilité des candidatures au regard des conditions générales d'accès à l'emploi public ;
 - Pré-sélection des candidats ;
 - Entretien avec un jury ;
 - Proposition de classement sur la base des critères définis dans l'appel à candidatures ;
 - Décision de recrutement de l'autorité.

- les postes de la collectivité sont éligibles aux dispositions de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Les niveaux de recrutement sont fixés par référence respectivement aux niveaux de diplôme requis pour se présenter au concours externe des grades correspondants. Les niveaux de rémunération sont fixés quant à eux par référence à la grille indiciaire correspondant à l'emploi ou au grade concerné ;
- les agents positionnés sur des contrats en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi 84-53 et pouvant justifier d'une durée de service d'au moins de 6 ans au sein de la collectivité sur un emploi de même catégorie pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ;
- la démarche de nomination des agents lauréats des concours de la fonction publique sera poursuivie, en fonction des postes disponibles et des besoins des services sera poursuivie ;
- d'arrêter les dispositions ci-après relatives aux agents techniques des lycées au regard de la situation sanitaire exceptionnelle ;
- prolonger de 6 mois les contrats des agents anciennement positionnés sur des contrats PEC dont les contrats avaient déjà été renouvelés pour une première période de 6 mois suite à la délibération de la Commission Permanente du 7 mai 2020 au titre des dispositions de l'article 3-1 ° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- reporter la mise œuvre des dispositions relatives aux offres d'emploi à la rentrée d'août 2021 afin de permettre le renouvellement des contrats des agents contractuels des lycées positionnés sur des postes permanents ;
- procéder aux recrutements en concertation avec le Pôle Emploi de 45 agents sur des contrats PEC suite à la proposition des services de l'État d'affecter un quota aux collectivités pour les missions en lien avec la crise sanitaire ;
- poursuivre les efforts en matière de recrutement de personnels de remplacement dans les lycées ;
- de prélever les crédits de paiements pour l'ensemble de ces postes sur les chapitres 930, 932, 933 et 938 du budget de la Région 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**